

Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 09h30

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

01) N° 2201839 **RAPPORTEUR : M. Delahaye**

Demandeur	SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Satisfaction partielle de la demande de la Société hospitalière d'assurances mutuelles (SHAM) par jugement n° 2003121 du tribunal administratif d'Amiens en date du 23 juin 2022.

La SHAM demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler le titre exécutoire n° 891 émis à son encontre le 9 juillet 2020 pour l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) pour un montant de 640 429,11 euros et de prononcer la décharge de cette somme ;
- à titre subsidiaire, de prononcer une décharge partielle d'un montant de 59 669,45 euros correspondant à un taux de perte de chance de 20 %.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2201840

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE NOYON	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES M. X	CABINET DE BERNY BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES

Par jugement n° 2000365 du 23 juin 2022, à la demande de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Oise, le tribunal administratif d'Amiens a, d'une part, condamné le centre hospitalier intercommunal (CHI) Compiègne-Noyon à verser différentes sommes à la CPAM de l'Oise ainsi qu'à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) et, d'autre part, a déclaré ce jugement opposable à M. X.

Le CHI Compiègne-Noyon demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les conclusions de la CPAM de l'Oise.

03) N° 2300278

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X Margot Mme X Frédéric M. X Frédérique M. X Théo	SELARL DANTE SELARL DANTE SELARL DANTE SELARL DANTE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	CABINET JASPER AVOCATS
Autres parties	MUTUELLE GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE	

Rejet de la demande de Mme Margot X, de M. Frédéric X et Mme Frédérique X, ses parents, et de de M. Théo X, son frère, par jugement n° 2001410 du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 décembre 2022. Les conjoints X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à leur verser la somme de 2 029 264,79 euros en réparation des préjudices subis à la suite de la vaccination de Mme Margot X contre le virus de la grippe A (H1N1) le 7 décembre 2009 ;
- à titre subsidiaire, d'ordonner une expertise médicale ;
- de condamner l'ONIAM aux dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

04) N° 2301336 RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur	Mme X SCEA DE MACHECOURT	DROUOT AVOCATS DROUOT AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Rejet des demandes de Mme Y épouse X et de la SCEA de Mâchecourt par un jugement n° 2103413-2203381 du 11 mai 2023 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme Y épouse X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 14 septembre 2021 par lequel le préfet de la région Hauts-de France, d'une part, a abrogé l'arrêté préfectoral du 20 mai 2021 l'autorisant à entrer en qualité d'associée exploitante dans l'EARL Ferme du Gué à Mâchecourt et à exploiter des parcelles d'une surface totale de 56 ha 5 a 61 ca situées sur le territoire des communes d'Ebouleau, Goudelancourt-lès-Pierrepont, Mâchecourt, Bucy-lès-Pierrepont, Montigny-le-Franc et Mauregny-en-Haye et d'autre part, a refusé de lui délivrer l'autorisation d'entrer en qualité d'associée d'exploitante dans l'EARL Fermé du Gué, devenue, SCEA Mâchecourt.

05) N° 2302241 RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur	ASSOCIATION DE DÉFENSE DE L'ENVIRONNEMENT DE DOMPIERRE-SUR-AUTHIE ET ASSOCIATION "SITES & MONUMENTS" M. A M. B Mme C Mme D M. E M. F M. G M. H M. et Mme I M. J M. K M. L EARL FERME SAINT-ANDRÉ SARL LES LONGS COURTILS SAS EUROVANILLE	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS SAS MARESQUEL ENERGIE	JEANTET ET ASSOCIES

Par arrêté du 2 août 2023, le préfet du Pas-de-Calais a autorisé SAS Maresquel Energie à construire et à exploiter cinq éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune de Maresquel-Ecquemicourt.

L'association de défense pour l'environnement de Dompierre-sur-Authie et ses communes environnantes (Somme et Pas-de-Calais) et autres demandent à la cour :

- d'annuler cet arrêté.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

06) N° 2401113

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

STREAM AVOCATS &
SOLICITORS

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Par jugement n° 2300678 du 5 avril 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision n° 1631/2022 du 6 décembre 2022 par laquelle le préfet de la région Normandie lui a infligé une amende de 13 600 euros, ainsi qu'une sanction de quatre points de pénalité en sa qualité de capitaine du navire de pêche « Le Squal » immatriculé LH 557 722 et la même sanction en sa qualité d'armateur de ce navire, pour « pêche maritime avec un engin dans une zone où son emploi est interdite ».

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 6 décembre 2022.

07) N° 2401114

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

STREAM AVOCATS &
SOLICITORS

Défendeur MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA
SOVERAINETE ALIMENTAIRE

Par jugement n° 2300665 du 5 avril 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de la décision n° 1639/2022 du 1er septembre 2022 par laquelle le préfet de la région Normandie lui a infligé une amende de 9 900 euros, ainsi qu'une sanction de six points de pénalité en sa qualité de capitaine du navire de pêche « Le Squal » immatriculé LH 557 722 et la même sanction en sa qualité d'armateur de ce navire, pour « pêche maritime d'une espèce à une époque où sa pêche est interdite ».

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision du 1er septembre 2022.

08) N° 2401458

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me ABBAS

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2406209 du 21 juin 2024, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 juin 2024 par lequel le préfet du Nord l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de deux ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 13 juin 2024 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale ».

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

09) N° 2401503

RAPPORTEUR : M. Delahaye

Demandeur M. X

Me DARROT

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par un jugement n° 2402500-2402557 la magistrate désignée par la présidente du tribunal administratif d'Amiens a rejeté les demandes de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 juin 2024 par lequel la préfète de l'Oise lui a fait obligation

de quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de trois ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 17 juin 2024 ;
- d'enjoindre la préfète de l'Oise d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours

en le munissant d'une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

10) N° 2401895

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

SCP
DUMOULIN-CHARTRELLE-

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Par jugement n° 2400787 du 30 mai 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2024 par lequel la préfète de la Somme a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 3 janvier 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de la Somme de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de deux mois à compter de la décision à intervenir.

11) N° 2401916

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur M. X

Me MONTREUIL

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2400926 du 4 juin 2024, le tribunal de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 23 novembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de cette mesure d'éloignement.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 23 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » ou « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de 3 mois à compter de la décision à intervenir, et dans l'attente, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour l'autorisant travailler dans un délai de 15 jours à compter de la décision à intervenir, le tout sous astreinte de 100 € par jour de retard.

12) N° 2402155

RAPPORTEUR : M. Toutias

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur Mme X

Me BIDAULT

Par jugement n°2302771 du 10 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme X, d'une part, annulé la décision du 14 avril 2023 par laquelle le préfet de la Seine-Maritime a rejeté sa demande de regroupement familial au bénéfice de son époux et de son fils ; et d'autre part, enjoint le préfet de la Seine-Maritime de réexaminer la situation de Mme X dans un délai de trois mois suivant la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement.

Rôle de la séance publique du 13/05/2025 à 10h15

Président : Monsieur Chevaldonnet
Assesseurs : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**01) N° 2301412 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	Mme X	ASSOCIATION D'AVOCATS CALIFANO BAREGE
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER DE LENS CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LILLE- DOUAI CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS DE BORDEAUX	CHIFFERT AVOCATS CABINET DE BERNY CABINET DE LA GRANGE & FITOUSSI

A la demande de Mme X, par jugement n° 2004707 du 24 mai 2023 le tribunal administratif de Lille a, d'une part mis hors de cause l'office national d'indemnisation des accidents médicaux et des infections iatrogènes, et d'autre part condamné le centre hospitalier de Lens à lui verser la somme de 19 420,06 euros au titre des préjudices subis suite à sa contamination lors de sa prise en charge dans cet établissement, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai la somme de 15 262,10 euros en remboursement de ses débours et la somme de 1 162 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, et à verser au centre hospitalier régional universitaire de Lille la somme de 47 062,81 euros en remboursement des salaires versés à la victime entre le 4 août 2015 et le 3 octobre 2016.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler la décision de refus implicite opposé à son recours préalable du 10 mars 2020 ;
- de condamner le centre hospitalier de Lens à lui verser la somme totale de 90 323,31 en réparation des préjudices subis.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier

02) N° 2400583 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	Mme X	Me MOSTAERT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE ST QUENTIN	SCP D'AVOCATS NORMAND & ASSOCIÉS
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'OISE	CABINET DE BERNY
Autres parties	RECTORAT D'AMIENS	

Par jugement n° 2200008 du 25 janvier 2024, le tribunal administratif d'Amiens, à la demande de Mme X, a condamné le centre hospitalier de Saint-Quentin à lui verser la somme totale de 23 998,63 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 3 janvier 2022 et de leur capitalisation à compter du 3 janvier 2023, en réparation de ses préjudices, à verser à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne, en remboursement de ses débours la somme de 8 825,40 €, assortie des intérêts au taux légal à compter du 17 octobre 2022 et 1 191 euros au titre de l'indemnité forfaitaire de gestion, a mis à la charge définitive du centre hospitalier de Saint-Quentin les dépens liquidés et taxés à la somme de 3 600 euros et a rejeté le surplus des conclusions.

Mme X demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner le centre hospitalier de Saint-Quentin lui verser la somme de 255 641,82 euros en réparation du préjudice subi, la somme de 2 680, 89 euros au titre des frais divers, ces sommes seront assorties des intérêts légaux et de leur capitalisation, la somme de 3 600 euros en remboursement des frais d'expertise judiciaire et de réserver le poste perte des droits à la retraite.

03) N° 2400799 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	
Défendeur	Mme X	EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2400197-2401382 du 15 avril 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a, à la demande de Mme Y épouse X annulé l'arrêté du 28 septembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un an, et l'arrêté du 9 avril 2024 portant assignation à résidence, a enjoint au préfet territorialement compétent de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de cette même date et a renvoyé en formation collégiale les conclusions à fin d'annulation de la décision du 28 septembre 2023 portant refus de titre de séjour ainsi que celles aux fins d'injonction et d'astreinte présentées au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de Mme X.

04) N° 2400999 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	M. X	Me GUNER
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS	SHBK AVOCATS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 468522 du 24 mai 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'ordonnance n° 22DA01053 du 30 août 2022.

Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 09h30

Présidente : Madame Legrand
Assesseurs : Monsieur Vériçon et Monsieur Thulard
Greffière : Madame Roméro

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

01) N° 2400491 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n°2200340 du 15 février 2024, le tribunal administratif de Rouen a annulé l'arrêté du 7 juillet 2021 du préfet de la Seine-Maritime et fait injonction au préfet territorialement compétent de faire droit à la demande de regroupement familial de M. X et de délivrer à Mme Y épouse X un certificat de résidence valable dix ans.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de rejeter la requête de M. X.

02) N° 2400703 **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur M. X
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Me ALEXANDRE

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2304464 du tribunal administratif d'Amiens en date du 11 mars 2024.
M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 23 novembre 2023 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour.

03) N° 2400756

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Par jugement n°2402344 du 13 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 2 mars 2024 du préfet du Pas-de-Calais et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la situation de M. X.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

04) N° 2400757

RAPPORTEURE : Mme Legrand

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Par jugement n°2402345 du 13 mars 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 2 mars 2024 du préfet du Pas-de-Calais et lui a fait injonction de procéder au réexamen de la situation de M. X.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter la demande de 1ère instance de M. X.

Rôle de la séance publique du 15/05/2025 à 09h45**Présidente** : Madame Legrand**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2200252****RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	ASSEMBLÉE DE DÉFENSE DU LITTORAL FLANDRE-ARTOIS (ADELFA) Mme X M. et Mme Y	Me THOOR Me THOOR Me THOOR
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT SCEA DUTERTRE M. DUTERTRE Alexandre	AARPI LEXION AVOCATS AARPI LEXION AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Mme X, M. et Mme Y et l'Assemblée de Défense du Littoral

Flandres-Artois (ADELFA) ont demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 20 avril 2018 du préfet du Nord autorisant la SCEA Dutertre à exploiter un atelier de 106 938 poules pondeuses sur le territoire de la commune de Pitgam ainsi que l'arrêté complémentaire du 26 juin 2019.

Par jugement n° 1807459 du 9 décembre 2021, le tribunal administratif de Lille a rejeté leur demande.

Mme X, M. et Mme Y et l'ADELFA demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler les arrêtés du 20 avril 2018 et 26 juin 2019.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

02) N° 2300767

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	SOCIÉTÉ WP FRANCE 19	BCTG AVOCATS
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE L'ENERGIE, DU CLIMAT PREFECTURE DE L' AISNE	

Par arrêté du 19 février 2023, le préfet de l'Aisne a rejeté la demande d'autorisation environnementale de la société WP France 19 pour l'exploitation d'un parc composé de quatre éoliennes sur le territoire de la commune d'Essômes-sur-Marne.

La société WP France 19 demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- d'enjoindre au préfet de l'Aisne de reprendre l'instruction de l'autorisation sollicitée dans un délai d'un mois et de se prononcer sur celle-ci dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

03) N° 2301126

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	COQUEMPOT-DARRAS
Défendeur	COMMUNE D'AVELIN	SCP BIGNON LEBRAY & ASSOCIES

M. X a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler la décision du 30 septembre 2020 du maire de la commune d'Avelin rejetant sa demande de certificat d'urbanisme opérationnel du 15 septembre 2020 et d'enjoindre au maire de lui fournir le certificat d'urbanisme opérationnel tenant compte de la destination d'habitation du bâtiment érigé sur la parcelle cadastrée ZE165, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

Par jugement n° 2008329 du 19 avril 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'enjoindre au maire d'Avelin de lui fournir le certificat sollicité dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt, assortie d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

04) N° 2301517

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur	M. X	Me CALOT-FOUTRY
Défendeur	DEPARTEMENT DU NORD	ORIER AVOCATS

Rejet de la demande de M. X par jugement n°1909647 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande d'annuler à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- Avant dire droit sur l'implantation de l'ouvrage public que constitue le silo de sel de déneigement ;
- d'ordonner la délimitation de la propriété de la personne publique afin de matérialiser la ligne séparant les deux espaces contigus soumis à des régimes distincts (délimitation de la propriété publique et propriété privée) en désignant tel expert, selon une mission classique, lequel se fera remettre les plans existants et les données cadastrales ;
- condamner le département du Nord à lui verser une somme de 200 00 euros à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice subi depuis plusieurs années résultant du ruissellement des eaux salines en provenance de l'ouvrage public et des dégradations commises sur sa propriété bâtie ;
- ordonner sous astreinte de 50 euros par jour de retard, une fois expiré le délai de deux mois de l'arrêt à intervenir, au Département du Nord à remettre en état le chemin lui permettant d'accéder à sa parcelle enclavée cadastrée section B N° 77 sis à Mairieux Lieudit « Saint Pierre d'Hautmont », tant pédestrement que de façon motorisée.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

05) N° 2401493

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur M. X

Me HOMEHR

Défendeur PREFECTURE DE LA SOMME

Rejet de la demande M. X par jugement n°2401936 du tribunal administratif d'Amiens en date du 25 juin 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
 - d'annuler l'arrêté du 15 mai 2024 du préfet de la Somme.
-

06) N° 2402019

RAPPORTEUR : M. Thulard

Demandeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Défendeur M. X

Me LOKAMBA OMBA

Par jugement n°2408233, 2408242 en date du 5 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé les décisions du 28 juillet 2024, par lesquelles le préfet du Pas-de-Calais a obligé M. X à quitter le territoire français, a interdit son retour sur le territoire français pour une durée d'un an et l'a assigné à résidence à Arras.

Le préfet du Pas-de-Calais demande à la cour :

- de réformer le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de rejeter les moyens et conclusions de premier instance de M. X.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

03) N° 2401117 RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

Me ALOUANI

Par jugement n°2202435 du 30 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 1er février 2022 du préfet du Nord et lui a fait injonction de délivrer une autorisation de regroupement familial à M. X.

Le préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - de confirmer l'arrêté du 1er février 2022.
-

04) N° 2401680 RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Me BROISIN

Par jugement n°2404567 du 27 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a annulé l'arrêté du 16 avril 2024 par lequel le préfet du Nord a décidé de transférer M. X aux autorités italiennes pour l'examen de sa demande d'asile et lui a fait injonction de procéder à l'examen de sa situation.

Le préfet du Nord demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille.

05) N° 2401791 RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur M. X

CENTAURE AVOCATS

Me BROISIN

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n°2404567 du 27 juin 2024 du tribunal administratif de Lille.

06) N° 2402230 RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur M. X

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Me BROISIN

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2407745 du 18 septembre 2024 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler les décisions du 18 juillet 2024 du préfet du Pas-de-Calais ;
- d'enjoindre au préfet de lui délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir sous astreinte de 150 euros par jour de retard, et de lui remettre une autorisation provisoire de séjour, à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation dans le même délai et sous la même astreinte.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache

07) N° 2402231

RAPPORTEUR : M. Vérisson

Demandeur M. X

Me BROISIN

Défendeur PREFECTURE DU PAS DE CALAIS- DIRECTION DES
MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Requête de M. X tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2407745 du 18 septembre 2024 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 09h30

Présidente : Madame Viard
Assesseurs : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau
Greffière : Madame Marecal

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

01) N° 2400413 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	COMMUNE DE PONT DE METZ	SELURL GILBERT MATHIEU AVOCAT
Défendeur	Mme X	Me SOUBEIGA

Annulation, par jugement n° 2103490 du tribunal administratif d'Amiens du 27 décembre 2023, de l'arrêté en date du 7 octobre 2021 par lequel le maire de la commune de Pont de Metz a prononcé à l'encontre de Mme X, adjointe technique principale, la sanction de révocation.

La commune de Pont de Metz demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'enjoindre à Mme X de procéder à la répétition des sommes versées par elle en exécution du jugement du 27 décembre 2023.

02) N° 2402252 **RAPPORTEURE : Mme Viard**

Demandeur	Mme X	Me CARDON
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2209518 du 27 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2022 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour en qualité de parent d'enfant malade, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en qualité d'accompagnant d'enfant malade avec autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

03) N° 2402253

RAPPORTEURE : Mme Viard

Demandeur M. X

Me CARDON

Défendeur PREFECTURE DU NORD

Par jugement n° 2209515 du 27 septembre 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2022 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour portant la mention « vie privée et familiale », l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » avec autorisation de travail dans un délai de quinze jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte journalière de 150 euros ou, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

Rôle de la séance publique du 20/05/2025 à 10h00**Présidente** : Madame Viard**Assesseurs** : Monsieur Guerin-Lebacq et Madame Bureau**Greffière** : Madame Marecal**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy****01) N° 2400176** **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	ASSOCIATION D'AVOCATS CALIFANO BAREGE
Défendeur	COMMUNE DE WASQUEHAL	CABINET BARDON & DE FAY

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2103999 du 27 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 22 mars 2021 par lequel la maire de la commune de Wasquehal a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire du 3ème groupe, une exclusion temporaire de fonctions pour une durée de dix-huit mois dont six mois avec sursis ;
- d'enjoindre à la commune de Wasquehal de reconstituer sa carrière.

02) N° 2400177 **RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq**

Demandeur	M. X	ASSOCIATION D'AVOCATS CALIFANO BAREGE
Défendeur	COMMUNE DE WASQUEHAL	CABINET BARDON & DE FAY

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2104000 du 27 novembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 22 mars 2021 par lequel la maire de la commune de Wasquehal a prononcé à son encontre la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de deux ans, assortie d'un sursis de six mois ;
- d'enjoindre à la commune de Wasquehal de reconstituer sa carrière.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

03) N° 2400215

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. X	Me CAREL
Défendeur	MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE	

Condamnation de l'Etat par jugement n° 2006563 du 1er décembre 2023 du tribunal administratif de Lille à verser à M. X une somme de 1280 euros.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille en tant qu'il a limité la condamnation prononcée à l'encontre de l'Etat à la somme de 1 280 euros ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 7 066,44 euros en réparation de son préjudice financier lié à la différence de traitement indiciaire du 1er septembre 2019 au 31 août 2022 ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 28 080 euros en réparation de son préjudice de retraite, au regard de l'opposition fautive du directeur des services de l'éducation nationale à sa demande de promotion au grade de la hors classe des professeurs des écoles ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation de son préjudice moral, au regard de l'opposition fautive du directeur des services de l'éducation nationale à sa demande de promotion au grade de la hors classe des professeurs.

04) N° 2400216

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	M. X	Me CAREL
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE LILLE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n° 2008640 du 1er décembre 2023 du tribunal administratif de Lille.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler pour excès de pouvoir la décision notifiée le 29 juin 2020 par laquelle la rectrice de l'académie de Lille a refusé sa promotion à la hors classe et les décisions subséquentes ;
- d'enjoindre à la rectrice de l'académie de Lille de le nommer à la hors classe avec effet rétroactif au 1er septembre 2020.

05) N° 2400239

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur	Mme X	Me DOGAN
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2304276 du 9 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté en date du 28 novembre 2023 du préfet du Nord décidant leur transfert aux autorités tchèques comme étant responsables de l'examen de leur demande d'asile ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de mettre un terme à la procédure de transfert et de lui délivrer un dossier de demande d'asile à transmettre à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides et ce sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Malfoy

06) N° 2400370

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur Mme X

SCP CAPELLE -
HABOURDIN - LACHERIE

Défendeur MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par jugement n° 2109686-2110216 du 21 décembre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté les demandes de Mme X tendant, d'une part, à l'annulation de la décision du 31 mai 2021 par laquelle le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et, d'autre part, de condamner l'Etat à lui verser une indemnité de 30 000 euros en réparation des préjudices résultant des fautes commises par le préfet de police dans le traitement de sa situation individuelle entre juillet 2016 et mars 2017 et de l'illégalité fautive de la décision du 31 mai 2021.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler les décisions préfectorales ;
- d'enjoindre au ministre de l'intérieur de reconnaître l'imputabilité au service du syndrome de canal carpien affectant les mains droite et gauche, des arrêts de travail du 4 février 2020 au 2 septembre 2020 et des soins correspondants dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir sous astreinte journalière de 100 euros ;
- subsidiairement, d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder au réexamen de sa situation dans un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêt à venir sous la même astreinte.

07) N° 2400460

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

ROBINET AVOCAT

Défendeur MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACCES AUX SOINS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2107790 du 14 février 2024 du tribunal administratif de Lille, à verser à M. X une indemnité de 10 029,72 euros en réparation de son préjudice.

Cette indemnité sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 juillet 2021. Les intérêts échus à la date du 7 juillet 2022 à minuit, puis à chaque échéance annuelle ultérieure à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

M. X demande à la cour :

- d'annuler les points 4, 11 à 13, 20, 22 et 23 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 24 434,75 euros outre intérêts au taux légal et anatocisme, en réparation du préjudice subi du fait de la non transposition de la directive n° 80-987 du 20 octobre 1980.

08) N° 2400506

RAPPORTEUR : M. Guerin-Lebacq

Demandeur M. X

ROBINET AVOCAT

Défendeur MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ACCES AUX SOINS

Condamnation de l'Etat, par jugement n° 2107791 du 14 février 2024 du tribunal administratif de Lille, à verser à M. X une indemnité de 27 245,99 euros en réparation de son préjudice.

L'indemnité fixée à l'article 1er sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 7 juillet 2021. Les intérêts échus à la date du 7 juillet 2022 à minuit, puis à chaque échéance annuelle ultérieure à compter de cette date, seront capitalisés à chacune de ces dates pour produire eux-mêmes intérêts.

M. X demande à la cour :

- d'annuler les points 4, 11 à 13, 20, 22 et 23 du jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 91 144,57 euros outre intérêts au taux légal et anatocisme, en réparation du préjudice subi du fait de la non transposition de la directive européenne n° 80-987 du 20 octobre 1980.

02) N° 2400625

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
 BIODIVERSITE DE LA FORET

Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2203508 du 24 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme du 4 mars 2022 fixant le montant du régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de M. X au titre de l'année 2021.

Il est enjoint au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder au réexamen des montants de complément indemnitaire annuel et d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à verser à M. X au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
 - de rejeter la requête de M. X.
-

03) N° 2400626

RAPPORTEURE : Mme Bureau

Demandeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA
 BIODIVERSITE DE LA FORET

Défendeur M. X

SELARL ROBILLIART

Annulation, par jugement n° 2202962, 2202964, 2203575 et 2203576 du 24 janvier 2024 du tribunal administratif d'Amiens, de la décision du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 7 juillet 2022 fixant le complément indemnitaire annuel, ainsi que l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise de M. X au titre de l'année 2021.

Il est enjoint au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires de procéder au réexamen des montants de complément indemnitaire annuel et d'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise à verser à M. X au titre de l'année 2021, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens en tant qu'il a annulé la décision du 7 juillet 2022 ;
- de rejeter la requête de M. X.

Rôle de la séance publique du 22/05/2025 à 09h30

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Monsieur Papin
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2301263

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	SAS VERT MARINE	SELARL AUDICIT
Défendeur	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SOMME	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER

Satisfaction partielle de la demande de la SAS Vert Marine par jugement n° 2100088 du tribunal administratif d'Amiens en date du 3 mai 2023.

La SAS Vert Marine demande à la cour :

- de réformer ce jugement ;
- de condamner la communauté de communes du Val de Somme à lui verser la somme de 292 500 euros augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre du bénéfice attendu de l'exécution du contrat ;
- à titre subsidiaire, de condamner la communauté de communes du Val de Somme à lui verser la somme de 10 000 euros, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 septembre 2020 avec capitalisation au titre des frais d'études engagés pour la présentation de son offre.

02) N° 2401282

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur M. X Mes COUHAULT
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet de la demande de M. X par jugement N° 2203282 du 7 mai 2024 du tribunal administratif de Rouen.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de déclarer irrégulière la proposition de rectification du 18 octobre 2021 en ce qu'un majoration d'assiette de 25 % aurait été appliquée au BNC reconstitué sans aucune mention du dispositif correspondant et de déclarer non taxable le bénéfice au poker du contribuable obtenu en 2018 car entièrement fondé sur un gain exceptionnel et aléatoire,
- à titre principal, prononcer la décharge intégrale des impositions supplémentaires mises à la charge de Monsieur X au titre de l'année 2018 et à titre subsidiaire, de prononcer le caractère irrégulier de la majoration d'assiette de 25 % appliquée, et consentir à ce que toute taxation laissée à la charge du contribuable soit calculée sur une base d'imposition non majorée.

03) N° 2401394

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur SARL MULTIMAT BHN CONSEIL
Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet des demandes de la société à responsabilité limitée (SARL) Multimat par jugement n°2204890 du tribunal administratif de Rouen en date du 21 mai 2024.

La SARL Multimat demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Rouen ;
- de prononcer la décharge des rappels de cotisations foncières des entreprises (CFE) laissés à sa charge au titre de la période couvrant les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

04) N° 2401607

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE
Défendeur SAS STB MATERIAUX

Par jugement n° 2100551-2200552 du 17 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a déchargé la SAS STB Matériaux des cotisations primitives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises auxquelles elle a été assujettie au titre de l'année 2018 à raison de son établissement sis La Fosse 8 de Dourges à Evin Malmaison.

La Discofi demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- à titre principal, d'annuler la décharge de cotisation foncière des entreprises, de remettre à sa charge les cotisations foncières des entreprises.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

05) N° 2401988

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SELARL ALEXIA FASSEU AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SAS Carrefour Supply Chain par jugement n° 2200725-2200728 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

La SAS Carrefour Supply Chain demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de constater la cessation de l'activité au sein de l'entrepôt situé allée des Erables sur la commune d'Heudebouville et le village sur la commune de Vironvay à compter du 1er octobre 2016,
- d'ordonner la décharge des impositions de cotisation foncière des entreprises correspondantes de l'entrepôt situé sur les communes d'Heudebouville et Vironvay,

Concernant l'année 2017 :

- Au titre des locaux situés sur la commune d'Heudebouville : à hauteur de 29.252 euros,
- Au titre des locaux situés sur la commune de Vironvay : à hauteur de 203.472 euros,

Concernant l'année 2018 :

- Au titre des locaux situés sur la commune d'Heudebouville : à hauteur de 29.451 euros,
- Au titre des locaux situés sur la commune de Vironvay : à hauteur de 204.924 euros,

Concernant l'année 2020 :

- Au titre des locaux situés sur la commune d'Heudebouville : à hauteur de 29.770 euros,
- Au titre des locaux situés sur la commune de Vironvay à hauteur de 207.165 euros.

06) N° 2401989

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur	CARREFOUR SUPPLY CHAIN	SELARL ALEXIA FASSEU AVOCAT
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de la SAS Carrefour Supply Chain par jugement n° 2302918-230919 du 26 juillet 2024 du tribunal administratif de Rouen.

La SAS Carrefour Supply Chain demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- Constater la cessation de l'activité au sein de l'entrepôt situé Allée des Erables sur la commune d'Heudebouville et le Village sur la commune de Vironvay à compter du 1er octobre 2016 ;
- d'ordonner la décharge des impositions de cotisation foncière des entreprises correspondantes de l'entrepôt situé sur les communes d'Heudebouville et Vironvay,

Concernant l'année 2021 :

- au titre des locaux situés sur la commune d'Heudebouville, avis mis en recouvrement le 31 octobre 2021 de 14.732 euros,
 - au titre des locaux situés sur la commune de Vironvay, avis mis en recouvrement le 31 octobre 2021 de 102.498 euros,
- A titre subsidiaire :

- d'ordonner la décharge des impositions de cotisation foncière des entreprises correspondantes de l'entrepôt situé sur les communes d'Heudebouville et Vironvay correspondant aux mois restant à courir à compter de la cessation d'activité sur la période du 2 avril 2021 au 31 décembre 2021 en application des dispositions de l'article 1478 I alinéa 2 du CGI.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

07) N° 2402598

RAPPORTEUR : M. Papin

Demandeur PREFECTURE DE L'OISE
Défendeur M. X

Annulation, par jugement n° 2411979 du 10 décembre 2024 du tribunal administratif de Lille, de l'arrêté du 24 novembre 2024 par lequel la préfète de l'Oise a fait obligation à M. X de quitter le territoire français, lui a refusé un délai de départ volontaire, a fixé le pays de destination et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

La préfète de l'Oise demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- et de rejeter les conclusions de M. X.

08) N° 2500034

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur Mme X Me FOURDAN
Défendeur PREFECTURE DU NORD CENTAURE AVOCATS

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2404880 du tribunal administratif de Lille en date du 4 octobre 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 7 mai 2024 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation, et de la munir, durant cette attente, d'une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler, dans un délai de quinze jours à compter de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard.

09) N° 2500087

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur M. et Mme X Me PEREIRA
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet des demandes de M. et Mme X par jugement n° 2402529 et 2402530 du tribunal administratif d'Amiens du 7 novembre 2024.

M. et Mme X demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler les arrêtés du 13 mai 2024 de la préfète de l'Oise.
- d'enjoindre à la préfète de leur délivrer titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

10) N° 2500098

RAPPORTEUR : M. Heinis

Demandeur Mme X Me PEREIRA
Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Rejet de la demande de Mme X par jugement n° 2402528 du tribunal administratif d'Amiens en date du 7 novembre 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 13 mai 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer un titre de séjour dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt à intervenir.

Rôle de la séance publique du 22/05/2025 à 10h00

Président : Monsieur Heinis
Assesseurs : Monsieur Pin et Madame Minet
Greffière : Madame Hélieniak

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

01) N° 2400610

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	EHPAD MAISON DE RETRAITE DE CREPY	Mes FREREJACQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2200599 du 25 janvier 2024, le tribunal administratif d'Amiens, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de l'EHPAD de Crépyen-Laonnois, à concurrence du dégrèvement de taxe sur les salaires prononcé par la directrice départementale des finances publiques de la Somme au titre de l'année 2017, a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

L'EHPAD de Crépy-en-Laonnois demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur les salaires laissées à sa charge au titre de la période couvrant les années 2018 et 2019 ;
- de surseoir à statuer et de transmettre au Conseil d'Etat deux questions relatives aux sommes versées à titre de maintien de traitement.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

02) N° 2400612

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	MAISON DE RETRAITE DEPARTEMENTALE DE L' AISNE	Mes FREREJACQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2200598 du 25 janvier 2024, le tribunal administratif d'Amiens, après avoir prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête de la maison de retraite départementale de l'Aisne, à concurrence du dégrèvement de taxe sur les salaires prononcé par la directrice départementale des finances publiques de la Somme au titre de l'année 2017, a rejeté le surplus des conclusions de sa requête.

La maison de retraite départementale de l'Aisne demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des rappels de taxe sur les salaires laissées à sa charge au titre de la période couvrant les années 2018 et 2019 ;
- de surseoir à statuer et de transmettre au Conseil d'Etat deux questions relatives aux sommes versées à titre de maintien de traitement.

03) N° 2400733

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	EURL DE RODE KOE	Me DELATTRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) De Rode Koe par jugement n°2104850 du tribunal administratif de Lille en date du 28 mars 2024.

L'EURL De Rode Koe demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge de la cotisation primitive d'impôt sur les sociétés à laquelle elle a été assujettie au titre de l'exercice clos le 30 juin 2016, des cotisations supplémentaires d'impôts sur les sociétés auxquelles elle a été assujettie au titre des exercices clos les 30 juin 2017 et 30 juin 2018 et des droits de taxe sur la valeur ajoutée laissées à sa charge au titre de la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2018, ainsi que des pénalités correspondantes.

04) N° 2400775

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur	M. X	Me DELOFFRE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2200703 du tribunal administratif d'Amiens en date du 22 février 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux auxquels il a été assujetti au titre de la période couvrant les années 2011 et 2012 et des pénalités correspondantes.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

08) N° 2401392

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DOCTEUR SCHAFFNER DE LENS	Me BRIATTE
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2203173 du 16 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande du centre hospitalier de Lens prononçant la restitution de la somme totale de 958 501 euros correspondant à une fraction de la taxe sur les salaires qu'il a acquittée au titre des années 2018, 2019 et 2020.

Le centre hospitalier de Lens demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler la décision du 1er mars 2022 de la DPFP du Pas-de-Calais,
- de prononcer le dégrèvement des cotisations de taxe sur les salaires au titre des années 2018, 2019 et 2020 à hauteur de 958 501 euros assortie des intérêts moratoires de droit à compter de la première demande formulée en dégrèvement.

09) N° 2401397

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN	Me FREREJACQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2102817 du 16 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande du centre hospitalier de Seclin-Carvin prononçant la restitution de la somme totale de 318 553 euros correspondant à une fraction de la taxe sur les salaires qu'il a acquittée au titre de l'année 2017 assortie des intérêts moratoires et, à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et de transmettre au Conseil d'État une demande d'avis.

Le centre hospitalier de Seclin-Carvin demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de faire droit à la demande de l'établissement tendant à la réduction de taxe sur les salaires au titre de l'année 2017 à hauteur des sommes versées à ses salariés placés en congés de maladie au titre du maintien de leur plein traitement ainsi que du maintien d'un demi-traitement ;
- de prononcer la décharge de l'excédent de taxe sur les salaires versée par le Groupe Hospitalier de Seclin-Carvin à hauteur de 318 553 euros au titre de l'exercice 2017,
- de condamner en conséquence le Trésor public à verser les intérêts moratoires de droit attachés à ces dégrèvements de TS pour l'exercice 2017,
- à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et transmettre pour avis au Conseil d'Etat les questions suivantes accompagnées des arguments ci-dessus et, le cas échéant, si la Cour le juge nécessaire, d'écritures complémentaires afférentes à ces seules questions : les sommes versées à titre de maintien de traitement aux agents titulaires de la fonction publique relevant du statut en arrêt maladie sont-elles des revenus de remplacement ? et plus généralement, l'assiette de la taxe sur les salaires exclut-elle les sommes versées aux agents en arrêt maladie à titre de maintien du plein traitement ?

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier

10) N° 2401398

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	MAISON DE RETRAITE DE STEENWERCK	Me FREREJACQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Par jugement n° 2102695 du 16 mai 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) résidence Abbé Lefrançois de Steenwerck prononçant la restitution de la somme totale de 29 858 euros correspondant à une fraction de la taxe sur les salaires qu'il a acquittée au titre des années 2017, 2018 et 2019, assortie des intérêts moratoires et à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et de transmettre au Conseil d'État une demande d'avis.

L'EHPAD résidence Abbé Lefrançois de Steenwerck demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- de faire droit à la demande de l'établissement tendant à la réduction de taxe sur les salaires au titre des années 2017 à 2019 à hauteur des sommes versées à ses salariés placés en congés de maladie au titre du maintien de leur plein traitement ainsi que du maintien d'un demi-traitement ;
- de prononcer la décharge de l'excédent de taxe sur les salaires versée par l'EHPAD à hauteur de 29 858 euros au titre des exercices 2017 à 2019,
- de condamner en conséquence le Trésor public à verser les intérêts moratoires de droit attachés à ces dégrèvements de TS pour les exercices 2017 à 2019,
- à titre subsidiaire, de surseoir à statuer et transmettre pour avis au Conseil d'Etat les questions suivantes accompagnées des arguments ci-dessus et, le cas échéant, si la Cour le juge nécessaire, d'écritures complémentaires afférentes à ces seules questions : les sommes versées à titre de maintien de traitement aux agents titulaires de la fonction publique relevant du statut en arrêt maladie sont-elles des revenus de remplacement ? et plus généralement, l'assiette de la taxe sur les salaires exclut-elle les sommes versées aux agents en arrêt maladie à titre de maintien du plein traitement ?

11) N° 2401410

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur	EHPAD LES CHARMILLES D'ESTAIRE	Me FREREJACQUES
Défendeur	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE	

Rejet des demandes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Charmilles d'Estaires par jugement n° 2103655 et n° 2103656 du tribunal administratif de Lille en date du 17 mai 2024.

L'EHPAD Les Charmilles d'Estaires demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- de prononcer la décharge des cotisations de taxe sur les salaires auxquelles il a été assujetti au titre des années 2017 et 2018 par avis de mise en recouvrement du 24 décembre 2020.
- de lui accorder le remboursement de la taxe sur les salaires versée au titre de ces années.

12) N° 2401411

RAPPORTEUR : M. Pin

Demandeur EHPAD LEON DUHAMEL

Me FREREJACQUES

Défendeur MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE
L'INDUSTRIE

Rejet des demandes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Léon Duhamel par jugement n° 2103657 du tribunal administratif de Lille en date du 17 mai 2024.

L'EHPAD Léon Duhamel demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
 - de prononcer la décharge des cotisations de taxe sur les salaires auxquelles il a été assujéti au titre des années 2017 et 2018 par avis de mise en recouvrement du 24 décembre 2020.
 - de lui accorder le remboursement de la taxe sur les salaires versée au titre de ces années.
-

13) N° 2402463

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. X

EDEN AVOCATS

Par jugement n° 2402926 du 26 novembre 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de M. X, annulé l'arrêté du 28 mars 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée d'un mois et enjoins le préfet de lui délivrer une carte de séjour mention "vie privée - famille" dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

Le préfet de la Seine-Maritime demande à la cour, d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de première instance de M. X.

14) N° 2402465

RAPPORTEURE : Mme Minet

Demandeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Défendeur M. DX

Requête du préfet de la Seine-Maritime tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2402926 du 26 novembre 2024 du tribunal administratif de Rouen.